

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 15 JANVIER 2002

PROJET D'ASSAINISSEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMUNE DE LOPERHET (FINISTÈRE) – REJET D'EFFLUENTS ÉPURÉS EN AMONT D'UNE ZONE COQUILLIÈRE

AVIS

- Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, son rapporteur entendu et après discussion :
- considérant qu'aucun élément convaincant ne lui permet de cautionner le choix d'un rejet significatif en amont d'une zone coquillière fragile ;
 - considérant que le phasage retenu conduit à admettre un rejet partiellement traité durant une période de trois ans ;
 - considérant que le système de traitement n'a pas fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1994 et que le projet d'arrêté préfectoral ne comporte aucune disposition contraignante en ce domaine ;
 - considérant que la surveillance des rejets et du milieu prévue dans le projet d'arrêté ne respecte pas les recommandations émises par le Conseil dans son rapport d'octobre 1995 relatif à la désinfection des eaux usées urbaines ;
 - considérant que les normes retenues pour l'abattement des germes bactériens en sortie de lagunage paraissent peu compatibles avec l'efficacité connue de tels dispositifs ;
- émet un avis défavorable, en l'état actuel du dossier, au projet d'assainissement présenté par la commune de Loperhet.

COPIE CONFORME